Appropriation du ministre des Finances à la Société canadienne des ports.

Pouvoirs

(2) L'exécution des obligations prévues au paragraphe (1) ainsi que les actions pendantes contre la Société canadienne des ports nationaux peuvent être poursuivies contre la Société canadienne des ports dans la même manière et selon la même procédure qu'elles auraient pu être exécutées contre le Conseil des ports nationaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fin de mandat

26. A moins de recevoir du nouveau mandat en conformité de la Loi sur la Société canadienne des ports, les membres du Conseil des ports nationaux cessent d'occuper leur poste à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Mutation du personnel

30. (1) Les personnes dont étaient, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des employés du Conseil des ports nationaux deviennent des employés de la Société canadienne des ports.

Maintien des avantages

(2) Les mutations prévues au paragraphe (1) ne portent pas atteinte aux avantages dont ils étaient en cause sous le régime de la situation en cause sous réserve des éventuelles modifications consécutives aux négociations collectives ou dans le cas d'employés non représentés par un agent négociateur, à des décisions administratives de la Société canadienne des ports.

Maintien de l'ancienneté

(3) Il demeure entendu que les mutations prévues au paragraphe (1) ne donnent droit à aucune indemnité de départ et que le présent article ne limite aucun droit. Article 38.

Demande dans les six-mois

31. La Société canadienne des ports doit, dans un délai de six-mois après l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) déterminer les droits des ports non conformes aux conditions prévues au paragraphe 9.1(1) de la Loi sur la Société canadienne des ports; et

b) aviser les autorités portuaires compétentes de ces droits.

Conversion des droits

32. Les droits déterminés en vertu de l'alinéa a) du présent article sont réputés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être des droits établis par le conseil d'administration de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur la Société canadienne des ports.

Transfert des droits

33. Les droits visés à l'article 32 ne peuvent être transférés que conformément à l'article 9.2 de la Loi sur la Société canadienne des ports.

Transfert des employés

34. (1) Les employés du Conseil des ports nationaux qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 peuvent, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, être transférés à la Société canadienne des ports par le président du Conseil du Trésor, sur recommandation du président du Conseil des ports nationaux, avec le consentement de l'employé et de la Société canadienne des ports.

Maintien des droits

(2) Les employés transférés en vertu du paragraphe (1) conservent les droits qu'ils avaient immédiatement avant leur transfert.

Cessation de l'emploi

(3) Les employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe (1) cessent d'occuper leur poste à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Indemnité de départ

(4) Les employés qui cessent d'occuper leur poste en vertu du paragraphe (3) ont droit à une indemnité de départ calculée selon les règles prévues à la partie VI du Code canadien du travail.

Demande de transfert

35. Les employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) peuvent, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, demander au président du Conseil du Trésor de les transférer à la Société canadienne des ports.

Transfert des employés

(2) Le président du Conseil du Trésor peut, sur recommandation du président du Conseil des ports nationaux, transférer les employés à la Société canadienne des ports.

Maintien des droits

(3) Les employés transférés en vertu du paragraphe (2) conservent les droits qu'ils avaient immédiatement avant leur transfert.

Cessation de l'emploi

(4) Les employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe (2) cessent d'occuper leur poste à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Indemnité de départ

(5) Les employés qui cessent d'occuper leur poste en vertu du paragraphe (4) ont droit à une indemnité de départ calculée selon les règles prévues à la partie VI du Code canadien du travail.

Demande de transfert

36. Les employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe 35(2) peuvent, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, demander au président du Conseil du Trésor de les transférer à la Société canadienne des ports.

Transfert des employés

(2) Le président du Conseil du Trésor peut, sur recommandation du président du Conseil des ports nationaux, transférer les employés à la Société canadienne des ports.

Maintien des droits

(3) Les employés transférés en vertu du paragraphe (2) conservent les droits qu'ils avaient immédiatement avant leur transfert.

Cessation de l'emploi

(4) Les employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe 35(2) cessent d'occuper leur poste à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Indemnité de départ

(5) Les employés qui cessent d'occuper leur poste en vertu du paragraphe (4) ont droit à une indemnité de départ calculée selon les règles prévues à la partie VI du Code canadien du travail.

Maintien des droits

37. Les droits des employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe 35(2) ou 36(2) sont maintenus dans le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Maintien des droits

38. Les droits des employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe 35(2) ou 36(2) sont maintenus dans le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Maintien des droits

39. Les droits des employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe 35(2) ou 36(2) sont maintenus dans le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Maintien des droits

40. Les droits des employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe 35(2) ou 36(2) sont maintenus dans le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Maintien des droits

41. Les droits des employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe 35(2) ou 36(2) sont maintenus dans le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Maintien des droits

42. Les droits des employés qui ne sont pas devenus employés de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 30 ou transférés en vertu du paragraphe 34(1) ou du paragraphe 35(2) ou 36(2) sont maintenus dans le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.